

Séance du Conseil Communal du 21/11/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José,
ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. [PRÉSENTATION, EN SÉANCE COMMUNE, DES SYNERGIES COMMUNE / CPAS](#)

Considérant le décret du 19 juillet 2018 - intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Commune/CPAS en séance du 21/11/2022, à 16h00 ;

PREND CONNAISSANCE

des principales synergies et économies d'échelle entre les 2 institutions, telles que présentées par Monsieur A. Louette, Président du CPAS, lors du Conseil conjoint, dont voici le récapitulatif :

- Le C.P.A.S. occupe des locaux mis à la disposition par la Commune, qui prend en charge les frais de chauffage, d'eau et d'électricité.
- Le C.P.A.S. utilise le serveur informatique de l'administration communale.
- L'administration communale organise le Service Interne Commun de Prévention et Protection pour les deux institutions.
- Sur demande communale, le C.P.A.S. est attentif à la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'Article 60 §7 ou de PTP.
- Le C.P.A.S. cède 4 points APE à l'administration communale et 1 point à l'ASBL Centre culturel de Rossignol.
- La collaboration journalière entre le service des travaux de la Commune et le Centre est particulièrement importante : ainsi, la maintenance des logements du C.P.A.S. est assurée par le personnel ouvrier communal ainsi que l'accompagnement technique des ILA (initiatives locales d'accueil pour migrants) en collaboration avec un travailleur social du C.P.A.S.
- Des partenariats sont mis en place entre la Commune et le C.P.A.S. et les compétences sont partagées pour des dossiers spécifiques et techniquement complexes.
- La Commune dispose d'un Handicontact : la personne assumant ce rôle est un membre de l'équipe sociale du C.P.A.S.
- Les membres de l'équipe sociale du C.P.A.S. assument également par délégation la mission concernant les demandes de pension des habitants de la Commune.
- La Commune et le C.P.A.S. s'emploient à développer des marchés communs (énergétiques, téléphonie...).
- Le C.P.A.S. assume la prise en charge du volet « social » du Plan général d'Urgence et d'Intervention et deux assistantes sociales sont coordinatrices psychosociales.
- La Commune et le C.P.A.S. développent une action commune dans le cadre de l'aide alimentaire et matérielle aux personnes via la mise à disposition de personnel, d'un local et la poursuite des conventions avec La Conférence Saint-Vincent de Paul, la Croix-Rouge de Belgique et « GoodsToGive ».
- La politique des aînés est partagée par les 2 entités (excursions, repas de fin d'année...).
- La politique du logement communal à caractère social est partiellement mise en œuvre par le C.P.A.S.
- Le véhicule publicitaire du CPAS sera mis à disposition des équipes de l'administration communale,
- Mise en place d'une nouvelle réflexion entre la Commune et le CPAS pour récolter, au sein de la population, des dons, afin de créer un nouveau fonds de solidarité.
- L'adhésion au second pilier de pension dans le cadre d'une « convention plan multi employeurs »,
- Projet de rénovation du presbytère (en partenariat avec IDELUX) en vue d'héberger les futurs locaux du CPAS ;
- Dans le cadre du développement rural, la création d'une structure pour personnes âgées ;

et adopte à l'unanimité le rapport concernant les synergies existantes et à développer ainsi que les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune tel que présenté en séance du Conseil conjoint Commune/CPAS

2. [EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES "LE HAUT DU SUD" - INFRASTRUCTURES DE VOIRIE ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS \(PHASE 1\)](#)

Vu la Révision du Plan de secteur par Plan Communal d'Aménagement (PCAR) signée et approuvée le 28 mars 2022 ;

Vu le projet établi par le bureau d'études IDELUX en date du 04 juillet 2022 et approuvé le 16 septembre 2022 par Elie DEBLIRE, Président, et Fabian COLLARD, Directeur général, suite à la décision du Conseil d'administration d'IDELUX Développement du 27 juin 2022 leur donnant mandat pour prendre la décision d'approuver le cahier des charges et du mode de passation du marché du projet « Commune de Tintigny, Parc d'activités du Haut du Sud, Extension, Phase 1 ».

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.05.2017 portant exécution du décret du 02.02.2017 relatif au développement des activités économiques, qui stipule en son article 13 §1^{er} *qu'à l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire :*

- a) *les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre,*
- b) *les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements,*
- c) *les autres infrastructures subsidiées, à la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ;*

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont éligibles aux subsides à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion, l'entretien, prenne les assurances nécessaires, dès leur réception provisoire ;

Considérant le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui définit la voirie communale comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant que ce même décret précise que l'alignement général est un « *document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries ; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie ; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique* » ;

Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, sont conçues et réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- la législation relative à la gestion des terres excavées,
- le cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques), le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications) ;

Considérant que dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements, ...), de sa commercialisation (publicités, ventes, ...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises, ...)

Considérant que la Commune est associée à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures de parc d'activités économiques et notamment :

- ✓ lors du dépôt du projet, un exemplaire du dossier complet (cahier spécial des charges, plans et métrés) est transmis, à la Commune.
Avant la réalisation effective des travaux, un projet d'acte de cession à titre gratuit sous condition suspensive de réalisation des travaux sera présenté à l'approbation du Conseil communal. Ce document précisera les infrastructures à céder, le plan délimitant le domaine public du domaine privé de la voirie, ... Ce projet d'acte précisera également que, pour chaque infrastructure réalisée, le transfert de propriété et donc, de responsabilité se fera dès la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.
- ✓ lors de l'instruction du permis d'urbanisme : ces travaux comportant l'ouverture d'une voirie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique sera organisée par la Commune et le Conseil communal devra se prononcer sur cette ouverture de voirie ;
- ✓ lors de la notification du chantier : après réception de la délibération dont question à l'alinéa « dépôt de projet », le chantier pourra être notifié à l'adjudicataire. Copie de l'ordre de commencer les travaux sera transmis à la Commune.
- ✓ lors de la réception provisoire : la Commune mandatera un délégué afin de la représenter lors de cette réunion. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaudra accord sur les travaux réalisés et donc, décharge de l'Intercommunale pour les travaux réalisés et engagement de la Commune de prendre en charge, dès ce moment, les assurances nécessaires, la gestion et l'entretien du bien en « bon père de famille » c'est-à-dire notamment, le nettoyage de la voirie, le curage des filets d'eau et avaloirs, etc. Le

procès-verbal de réception provisoire mentionnera que le transfert de propriété des infrastructures réalisées entre IDELUX et la Commune et qui implique également le transfert des obligations de l'entreprise à la Commune ;

- ✓ lors de la passation de l'acte authentique : le projet d'acte approuvé par le Conseil Communal sous la condition suspensive de la réception provisoire des travaux sera transmis au Comité d'Acquisitions d'Immeuble pour authentification, dans les 4 mois de la réception provisoire desdits travaux ;
- ✓ lors de la réception définitive : la Commune sera associée à la réception définitive des travaux, IDELUX assurant jusqu'à cette date, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, IDELUX assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception provisoire et ce, pour compte de la Commune qui en assurera la gestion à partir de la réception provisoire des travaux ;

Pour la phase 1 de l'extension du parc d'activités économiques « Le Haut du Sud » il en résulte le programme de travaux suivant :

- Mise à gabarit de la rue de Han (263m de voiries) avec piste cyclo piétonne bidirectionnelle en site propre (réseau eau, réseau fibres optiques, réseau basse tension, éclairage public et égouttage) et création d'une amorce vers la phase 2, comprenant :
 - o Terrassement en déblais et remblais suivant profils repris aux plans,
 - o Mise en œuvre des terres de retournement sur les accotements (y compris talus),
 - o Géotextile, sous-fondation, fondation, éléments linéaires (bordures) et revêtement hydrocarboné ;
 - o Mélange de la sous-fondation pour la mise en œuvre d'une sous fondation complétée par du matériau noble,
 - o Drainage et réalisation de fossés,
 - o Réseaux d'égouttage pour les eaux de ruissellement (chambres de visite, canalisations, etc.),
 - o Pose de gaines,
 - o Raccordement de l'égouttage sur fossé existant,
 - o Travaux d'alimentation en eau, y compris tranchées et placement de bornes incendie,
 - o Éclairage public LED y compris tranchées, câbles, candélabres et raccordements,
 - o Marquages au sol et signalisation verticale ;
- Aménagement du bassin de gestion des eaux de ruissellement décomposé comme suit :
 - o Bassin comprenant les ouvrages d'entrée et de sortie en béton armé (y compris équipements),
 - o Réalisation d'une réserve « pompier » dans l'ouvrage d'art,
 - o Réalisation d'un chemin empierré,
 - o Réalisation d'une zone de convivialité empierrée ;
- Mise en place d'une cabine haute tension, placement d'un réseau basse tension et de téléphonie (dont fibre optique) ;
- Réalisation d'un parking public comprenant 4 emplacements équipés de bornes de recharge électrique ;
- Plantation d'un tampon boisé en périphérie de la ZAEM.

Considérant que sur base dudit projet, les infrastructures à céder à la Commune consistent en :

- la voirie principale (mise à gabarit de la rue de Han) et l'amorce vers la phase 2 comprenant : en revêtement hydrocarboné, y compris ses accessoires (réseau d'éclairage public LED, pelouses et arbres hautes tiges, réseau unitaire d'égouttage et réseau d'alimentation en eau) ;
- le bassin de gestion des eaux de ruissellement comprenant les ouvrages d'entrée et de sortie en béton armé (y compris équipements), la réserve « pompier » dans l'ouvrage d'art, le chemin empierré, la zone de convivialité empierrée et les aménagements, les frais d'exploitation de ce bassin de gestion des eaux de ruissellement étant à la charge de la future copropriété ;
- le parking public comprenant 4 emplacements, les bornes de recharge électrique exploitées par IDELUX Développement.

À l'unanimité, DECIDE

1. d'approuver le projet transmis par IDELUX en date du 13 octobre 2022, base de la réalisation des travaux d'infrastructures ;
2. de confirmer sa décision d'affecter ces voiries et leurs équipements annexes au domaine public communal sur base

d'un plan de mesurage plus précis à établir avant le début des travaux ;

3. de confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès leur réception provisoire les travaux réalisés sur base du projet validé le 16 septembre 2022 par Elie DEBLIRE, Président, et Fabian COLLARD, Directeur général, (suite à la décision du Conseil d'administration d'IDELUX Développement du 27 juin 2022 leur donnant mandat pour prendre la décision d'approuver le cahier des charges et du mode de passation du marché du projet « Commune de Tintigny, Parc d'activités du Haut du Sud, Extension, Phase 1 ») et d'en assurer, à dater de la réception provisoire, la gestion, l'entretien, et cela, à ses frais ;
4. d'assurer, de gérer et d'entretenir en bon père de famille et à ses frais, dès leur réception provisoire et indépendamment de l'authentification de l'acte, la voirie et ses accessoires ;
5. de permettre à tout investisseur s'implantant dans l'extension du parc d'activités économiques « Le Haut du Sud », l'accès à la voirie et les branchements au réseau d'égouttage et d'alimentation en eau ;
6. de disposer, dès la réception provisoire des infrastructures, d'une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance.

3. [EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE "LE HAUT DU SUD"](#) [- CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT ET À L'ALIMENTATION EN EAU](#)

Vu les missions de service public et l'objet social respectifs de l'Intercommunale et de la COMMUNE DE TINTIGNY ;

Vu le développement des zones d'activité économique postulant une alimentation pérenne en eau en quantité et en qualité ;

Vu l'importance pour les parties de prendre part au développement économique de la Région dans le respect de l'environnement et le service à leurs clients ;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2017, du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques qui remplace le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Que ce décret prévoit :

« Art. 22. Le Gouvernement détermine les modalités de reprise, par leurs gestionnaires, des infrastructures subsidiées créées dans le cadre de la viabilisation ou de la redynamisation des espaces destinés aux activités économiques.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'information préalable des travaux, de coordination des travaux et de mise à disposition d'infrastructures subsidiées dans le cadre de la viabilisation ou de la redynamisation des espaces destinés aux activités économiques. »

Que son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 dispose :

« Art. 13. § 1^{er}. A l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire :

a) les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre ;

b) les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements ;

c) les autres infrastructures subsidiées, à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

*§ 2. En vue d'assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau **sont cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire.***

*La cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau **pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau.***

Dès cession, l'infrastructure est entretenue et exploitée aux frais du gestionnaire de réseau.

Que, par ailleurs, son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 prévoit :

Art. 14. § 1^{er}. Dans le cadre des travaux de viabilisation ou de redynamisation, l'opérateur fournit ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition des tranchées communes dans le domaine public, actuel ou futur, de la voirie au sein du périmètre de reconnaissance.

Les tranchées communes sont destinées à accueillir des installations souterraines, à savoir tout conduit, rigide ou souple, servant de transport ou à la distribution de fluides, d'énergies, de télécommunications ou de radio-télédistribution.

Elles sont mises à disposition :

- a) des opérateurs de réseaux de télécommunications;
- b) des opérateurs de radio-télédistribution;
- c) des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie;
- d) des transporteurs, distributeurs et collecteurs de fluides.

§ 2. L'opérateur et toutes les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, veillent à s'informer mutuellement des travaux projetés et susceptibles de permettre la mise à disposition de tranchées communes au sein du périmètre de reconnaissance.

§ 3. Les phases d'étude et de conception des travaux de viabilisation et de redynamisation intègrent les contraintes techniques des installations et réseaux, notamment, en ce qui concerne le dimensionnement des tranchées communes et le placement des chambres de visite ou de tirage.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, communiquent à l'opérateur toute donnée utile facilitant l'établissement du projet de viabilisation et de redynamisation.

L'opérateur organise une réunion de coordination avec les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, afin d'établir de commun accord une coupe-type des tranchées communes et un calendrier d'intervention pour le placement des installations souterraines.

En vue de l'exécution des travaux de viabilisation et de redynamisation, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, communiquent à l'opérateur toute information relative aux installations de chantier, aux éventuelles techniques spéciales et au maintien d'installations sur site après travaux.

L'opérateur sollicite auprès du gestionnaire de la voirie une demande d'autorisation d'exécution du chantier.

L'opérateur associe les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la réunion préalable au commencement des travaux.

Au cours de l'exécution des travaux de viabilisation ou de redynamisation, les tranchées communes sont mises à disposition durant une période convenue de commun accord entre les parties.

Toute modification du début des travaux, du délai d'exécution ou d'une interruption des travaux est communiquée aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Le déblayage et le remblayage des tranchées communes sont réalisés par l'entreprise désignée par l'opérateur et se font suivant les règles de l'art et les législations en vigueur en tenant compte des indications particulières éventuelles données par les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

La coordination technique des travaux de placement des installations souterraines est assurée par l'entreprise désignée par l'opérateur. La surveillance de ces travaux est assurée par les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

La coordination sécurité-santé est assurée par l'entreprise désignée par l'opérateur en tenant compte des données fournies par les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour le placement des installations souterraines. »

À l'unanimité, DECIDE

de conclure la présente convention visant à établir les conditions et les modalités financières et opérationnelles liées à l'établissement, au paiement et à la cession des infrastructures destinées aux réseaux de transport et de distribution d'eau des zones d'activité économique relevant de l'Intercommunale sur le territoire de la Commune de Tintigny.

ENTRE

D'une part,

L'administration communale de TINTIGNY, Grand-Rue, 76 - B-6730 Tintigny, représentée par Monsieur Benoit PIEDBOEUF, Bourgmestre et Madame Carole BEHIN, Directrice générale,

ci-après dénommée la "COMMUNE" ;

ET

D'autre part,

L'Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province de Luxembourg SCRL, en abrégé IDELUX, société ayant pris la forme de société coopérative dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Drève de l'Arc-en-Ciel, numéro 98, enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le n° BE 0205.797.475, représentée par Monsieur Elie DEBLIRE, Président et Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général

ci-après dénommée « IDELUX » ou « l'INTERCOMMUNALE » :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties conviennent de collaborer, aux conditions et selon les termes stipulés dans la présente convention, en vue d'équiper les parcs d'activités économiques (PAE) sur le territoire de la Commune de Tintigny.

Les infrastructures régies par la présente convention concernent les travaux nouveaux (création ou extension des PAE), étant entendu que, dès réception provisoire des infrastructures d'équipement des PAE, les interventions ultérieures notamment sur les travaux de raccordement, d'entretien et de renouvellement des installations sont gérés et le cas échéant, pris en charge

par la Commune.

La Commune et IDELUX conviennent de collaborer dans le cadre de l'élaboration et la réalisation des travaux d'équipement en eau des PAE à créer et ceux à équiper, c'est-à-dire :

- lors de la conception des infrastructures : leur conception et étude seront menées par le Bureau d'études mandaté par IDELUX en collaboration avec les services de la Commune ;
- lors de la réalisation des travaux :
 - o les services compétents de la Commune participeront aux réunions préparatoires organisées par la Direction de chantier, ainsi qu'à la réception provisoire des travaux,
 - o la réception définitive des travaux sera octroyée après accord de la Commune.

Article 2 – Compétences de la Commune

IDELUX associera, les services compétents de la Commune, dans la réflexion en matière d'approvisionnement en eau des parcs d'activités économiques.

IDELUX s'interdit, sans consultation préalable avec les services de la Commune, de mettre en place elle-même ou de contribuer à la mise en place de modes d'alimentation en eau alternatifs à la distribution publique au sein des zones d'activité économique qu'elle gère.

Article 3 - Etudes

§1^{er}. Sur base des éléments techniques éventuellement communiqués par la Commune (cf. ci-dessus), IDELUX réalise les études du projet.

IDELUX sollicite toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des infrastructures.

§2. Si des nouvelles infrastructures doivent être placées en dehors du domaine public et des propriétés de la Commune, IDELUX acquiert les droits réels immobiliers nécessaires à garantir au gestionnaire de ces infrastructures le maintien à durée indéterminée des installations en place, à lui assurer l'accès libre à ces installations en tout temps pour leur surveillance, leur entretien ou leur remplacement, ainsi qu'à interdire tout acte ou travaux au-dessus des canalisations et leurs accessoires, pouvant porter atteinte à ces installations.

Ces droits peuvent prendre la forme de servitudes constituées au profit des installations en réseau elles-mêmes.

§3. IDELUX transmet les cahiers des charges et les plans relatifs aux infrastructures de distribution d'eau à la Commune qui dispose de 30 jours calendriers pour faire part de leur validation à IDELUX. A défaut de réponse dans ce délai, IDELUX adresse un rappel à la Commune qui dispose d'un délai supplémentaire de 10 jours calendriers à dater du rappel. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont réputés validés par la Commune.

Article 4 - Marchés

§1^{er}. IDELUX fait réaliser les infrastructures dans le respect des marchés publics. Elle assure la surveillance des travaux. La Commune sera associée à la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures de distribution d'eau : invitation du représentant de la Commune aux réunions de chantier et notamment à la réception provisoire, communication des procès-verbaux de réunions et consultation de la Commune en cas de difficulté particulière d'exécution du chantier liées aux infrastructures d'alimentation en eau, ...

§2. Préalablement à l'attribution de tout marché comprenant des infrastructures de distribution d'eau, IDELUX se concerta avec la Commune lorsque le montant de l'offre de l'adjudicataire des travaux dépasse de 10 % l'estimation.

Article 5 – Réceptions provisoire et définitive

§1^{er}. IDELUX invite la Commune à participer à la réception provisoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures d'alimentation et/ou distribution d'eau étant assurés par la Commune dès leur réception provisoire, la Commune mandatera un délégué afin de la représenter à la réception provisoire.

En cas d'absence de représentant de la Commune lors de la réception provisoire, les éventuelles remarques de la Commune doivent être communiquées par écrit avec copie mail à la Direction de chantier maximum 30 jours calendrier après la date de la convocation ou au plus tard le jour qui précède la réception provisoire si le délai entre la convocation et la réception provisoire est inférieure à 1 mois. A défaut d'envoi de remarque, la Commune est considérée comme ayant marqué son accord sur les travaux réalisés.

La signature du procès-verbal de réception provisoire par le délégué mandaté par la Commune ou par IDELUX en cas d'absence de la Commune dans le cas visé *supra* emporte l'agrément de la Commune sur les travaux qui ont été réalisés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents à l'encontre d'IDELUX.

§2. La première tranche du cautionnement constitué au profit d'IDELUX par l'(es) entreprise(s) adjudicataire(s), est libérée conformément au cahier général des charges.

§3. Dès la réception provisoire, la Commune assure l'exploitation des infrastructures d'alimentation et de distribution d'eau réalisées.

§4. Le solde du cautionnement n'est libéré par IDELUX que moyennant accord écrit préalable de la Commune. IDELUX informe la Commune de la demande de réception définitive. La Commune s'engage à communiquer, à IDELUX, ses éventuelles remarques dans un délai de 30 jours calendrier. Sans remarque passé ce délai, IDELUX accorde la réception définitive.

La Commune informe dans les meilleurs délais IDELUX de tout défaut d'exécution qu'elle constaterait et qui serait susceptible de conditionner la réception définitive des travaux à accorder par IDELUX à l'entreprise adjudicataire.

Article 6 : Transfert de propriété

§1^{er}. Sous réserve de l'accord de principe préalable de la Commune sur le projet et sous réserve du respect de l'intégralité des engagements d'IDELUX, la Commune s'engage à accepter le transfert de propriété à son bénéfice, lors de la réception provisoire, de toutes les infrastructures destinées aux réseaux de transport et de distribution d'eau réalisées dans le cadre de la présente convention.

§2. Chaque cession particulière est constatée par une convention de cession écrite et sous seing privé. Si des infrastructures sont situées en dehors du domaine public et des propriétés de la Commune, la cession des éventuelles emprises en sous-sol nécessaires à ces infrastructures est en outre constatée par acte authentique au plus tard dans les 4 mois de la signature du document de cession. Cet engagement de reprise ne concerne pas les conduites privées de distribution d'eau du parc d'activités. IDELUX s'engage à faire preuve de toute la diligence nécessaire pour l'établissement de ces actes authentiques.

§3. Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère à la date de ladite cession, à compter de laquelle la Commune couvre seule les risques inhérents aux ouvrages.

§4. Sous les réserves susvisées, la cession s'opère pour un prix équivalent à la part non subsidiée des infrastructures de distribution d'eau concernées, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de la valeur des infrastructures concernées lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau et du coût des éventuelles emprises si l'équipement est réalisé en dehors du domaine public.

§5. Si les infrastructures réalisées ne correspondent pas à un projet sur lequel la Commune a marqué son accord de principe ou si certains engagements d'IDELUX n'ont pas été respectés, la Commune peut soit refuser la cession, soit l'accepter sous conditions et/ou l'accepter pour un prix moindre que celui visé au paragraphe précédent. Ces conditions et prix sont négociés à l'amiable entre les parties.

§6. Le cas échéant, tout investissement, éligible aux subsides régionaux mais non subsidié, réalisé par la Commune à la demande d'IDELUX en vue d'assurer l'alimentation suffisante de la zone d'activité économique est supporté financièrement par IDELUX pour un prix correspondant au subside auquel IDELUX aurait pu prétendre.

§7. IDELUX transmet à la Commune les justificatifs et documents probants relatifs au décompte définitif concernant les infrastructures de distribution d'eau cédées et à la subsidiation de celles-ci. Sauf contestation écrite de sa part dans les 30 jours calendrier qui suivent l'envoi des pièces justificatives, la Commune s'acquitte du prix de la cession par un paiement unique dans les trente jours de la réception des pièces justificatives.

Article 7 : Prix

Sous le nouveau décret du 02 février 2017, l'obtention d'un subside régional (DEPA) pour ce type d'équipement peut varier entre 65% et 85%. Etant donné le principe du cofinancement à charge du concessionnaire, la participation à charge de la Commune s'établira entre 15% et 35% du coût total de l'équipement HTVA augmenté de 100% de la TVA sur le coût total des travaux de l'alimentation et de la distribution en eau du parc d'activités.

La Commune s'engagera fermement sur cette participation financière, en se basant sur une estimation fournie par IDELUX, lors de la signature de la convention particulière.

Dans les 60 jours qui suivent la réception provisoire de l'ouvrage, IDELUX facturera à la Commune la totalité des travaux de réalisation des infrastructures "eau" majorés des frais généraux réels. La facture précisera les subsides perçus par IDELUX pour le financement desdits travaux. La Commune verse alors dans les 30 jours à IDELUX le montant correspondant au solde non subsidié desdits travaux.

La Commune prendra ses dispositions pour honorer dans les délais impartis, la quote-part à sa charge.

Article 8 : Durée et effets

§1^{er}. La présente convention prend effet à dater de sa signature par les parties et ce, pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.

§2. En cas de survenance d'un événement modifiant l'économie du contrat de manière substantielle (notamment la potentielle modification, au sein des textes légaux de référence évoqués, des conditions de subsidiation des travaux concernés), les parties renégocient la convention à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 9 : Personnes de contact

Les personnes de contact dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont celles mentionnées en annexe. En cas de modification, la partie concernée en informe l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

Fait à _____, le _____, en **deux** exemplaires.

Pour l'INTERCOMMUNALE,

Pour la COMMUNE DE TINTIGNY,

Fabian COLLARD
Directeur général

Elie DEBLIRE
Président

Benoît PIEDBOEUF
Bourgmestre

Carole BEHIN
Directrice générale

4. [EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE DU HAUT DU SUD ET VOIE LENTE À ANSART - CONVENTIONS D'ÉCHANGES ET D'ACQUISITION](#)

Considérant le projet communal de voie lente à Ansart ;

Considérant les emprises nécessaires à l'extension du parc d'activités économiques « Le Haut du Sud » que l'Intercommunale Idelux-Développement doit acquérir ;

Considérant que les emprises 11 du plan d'expropriation pour l'extension du Parc d'activités économiques, à savoir les parcelles cadastrées COMMUNE DE TINTIGNY, 1^{ère} Division, Section B numéros 1614D, 1655B, 1656, totalisent une superficie d'après cadastre de quatre-vingt-quatre ares quatre-vingt centiares (84a 80ca) et doivent être acquises par l'Intercommunale Idelux-développement ;

Considérant que lesdites parcelles ont été estimées par le Comité d'Acquisition d'Immeuble à la somme de vingt et un mille deux cents euros (21.200€) ;

Considérant qu'un propriétaire est impacté par les deux projets ;

Considérant que les négociations d'acquisition pour les deux projets sont liées ;

Considérant que toutes les négociations ont été menées par Idelux-Développement ;

Considérant que la Commune a été associée à chaque stade d'évolution des négociations ;

Considérant la proposition de tracé de la voie lente passant par les parcelles cadastrées Commune de Tintigny, 1^{ère} Division, Section A numéros 1273D, 1273E, 1264C, 1262B, 1261B, 1261A, 1260A, 1258B, 1256B, 1255A, 1254A, 1251A, 1250 et 1248 tel que représenté au plan de division à annexer à un acte d'acquisition et d'échange – Rue du Monument à Ansart, dressé le 09 mai 2022 par Dominique PAJOT, Géomètre-expert GEO040787;

Vu la proposition par les services d'Idelux-Eau, d'acquérir une emprise de deux ares quatre-vingt centiares au sein de la parcelle cadastrée numéro 1273D appartenant à la S.P.G.E., telle que cette emprise est figurée au plan de division susmentionné, au prix d'acquisition de 2012 indexé suivant l'indice des prix à la consommation soit au prix de mille vingt-et-un euros et cinquante-six cents (1.021,56€), avec obligation de replanter une haie en lieu et place de celle qui devra être détruite ;

Vu la convention d'échange de parcelles signée le 31 octobre 2022 fixant l'échange suivant :

*Le Privé déclare céder au Pouvoir public, les droits qu'il détient pour la pleine propriété du bien immeuble suivant : **COMMUNE DE TINTIGNY, 1^{ère} Division, Section B***

Une superficie de quatre-vingt-quatre ares quatre-vingts centiares (84a 80ca) étant les parcelles cadastrées numéros :

- 1614
D d'une superficie d'après cadastre de trente-deux ares quatre-vingts centiares (32a 80ca) ;
- 1655
B d'une superficie d'après cadastre de trente-quatre ares quatre-vingts centiares (34a 80ca) ;
- 1656
d'une superficie d'après cadastre de dix-sept ares vingt centiares (17a 20ca) ;

PLAN

Ce bien figure sous les numéros d'emprises 11A à C au plan de reconnaissance et d'expropriation « Extension du parc d'activités économiques « Le Haut du Sud » à Tintigny daté de janvier 2021.

- Une superficie de neuf ares soixante centiares (9a 60ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées numéros 1261A, 1261B, 1262B, 1264C, 1273E étant le lot n° 2 au plan de division à annexer à un acte d'acquisition et d'échange – Rue du Monument à Ansart, dressé le 09 mai 2022 par Dominique PAJOT, Géomètre-expert GEO040787
- Une superficie de sept ares quarante-quatre centiares (7a 44ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées numéros 1261B, 1262B, 1264C, 1273E étant le lot n° 5 au même plan.

EN CONTRE-ÉCHANGE

Le Pouvoir public déclare céder, à titre d'échange, au Privé, la pleine propriété du bien immeuble suivant : la parcelle cadastrée Commune de Tintigny, 1^{ère} Division, Section A n° 1312C d'une superficie d'après cadastre d'un hectare cinquante-quatre ares dix centiares (1ha 54a 10ca).

SOULTE.

Les biens appartenant au Pouvoir Public sont estimés à une valeur de trente mille huit-cent-vingt euros (30.820€).
Les biens appartenant au privé sont estimés à une valeur de vingt-quatre mille cinq-cent-dix euros (24.510€).
La soulte à charge du Privé et en faveur du pouvoir public est de six mille trois cent dix euros (6.310€).

INDEMNITES LOCATIVES.

Le propriétaire-occupant se chargera de la reclôture liée aux travaux de la voie lente. L'indemnité de reclôture s'élève à 15€/m courant soit, pour une longueur de 238m, la somme de **trois mille cinq cent septante euros (3.570€)**. Cette somme sera payée dans les deux mois qui suivent l'accord du Conseil Communal visé dans les conditions suspensives.

Vu la convention d'acquisition de parcelles signée le 31 octobre 2022

Le Privé déclare céder au Pouvoir public, les droits qu'il détient pour la pleine propriété du bien immeuble suivant :

COMMUNE DE TINTIGNY, 1^{ère} Division, Section A

- Une superficie de neuf ares soixante centiares (9a 60ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées numéros 1261A, 1261B, 1262B, 1264C, 1273E étant le lot n° 2 au plan de division à annexer à un acte d'acquisition et d'échange – Rue du Monument à Ansart, dressé le 09 mai 2022 par Dominique PAJOT, Géomètre-expert GEO040787
- Une superficie de sept ares quarante-quatre centiares (7a 44ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées numéros 1261B, 1262B, 1264C, 1273E étant le lot n° 5 au même plan.

Au prix de **neuf cent cinquante euros (950€)**.

Vu la convention d'échange de parcelles signée le 20 janvier 2022 fixant l'échange suivant :

Le Privé déclare céder, à titre d'échange, au Pouvoir public, la pleine propriété du bien immeuble suivant : **COMMUNE DE TINTIGNY, 1^{ère} Division, Section A**

- Une superficie de six ares quarante-neuf centiares (6a 49ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées numéros : 1258B, 1256B, 1255A, 1254A, 1251A, 1250, 1248 étant le lot n° 4 au plan de division à annexer à un acte d'acquisition et d'échange – Rue du Monument à Ansart, dressé le 09 mai 2022 par Dominique PAJOT, Géomètre-expert GEO040787

EN CONTRE-ÉCHANGE

- Le Pouvoir public déclare céder, à titre d'échange, au Privé, la pleine propriété du bien immeuble suivant, une superficie de sept ares quarante-quatre centiares (7a 44ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées numéros 1261B, 1262B, 1264C, 1273E étant le lot n° 5 au même plan.

SOULTE.

Les biens échangés étant considérés de même valeur, l'échange sera effectué sans soulte.

INDEMNITES LOCATIVES.

Le propriétaire-occupant se chargera de la reclôture liée aux travaux de la voie lente. L'indemnité de reclôture s'élève à 15€/m courant soit, pour une longueur de 252m, la somme de **trois mille sept cent quatre-vingt euros (3.780€)**.

Vu le projet de convention fixant l'acquisition suivante :

Le Privé déclare céder au Pouvoir public, la pleine propriété du bien immeuble suivant : **COMMUNE DE TINTIGNY, 1^{ère} Division, Section A**

Une superficie de quarante-et-un centiares à prendre au sein de la parcelle 1260A étant le lot n° 4 au plan de division à annexer à un acte d'acquisition et d'échange – Rue du Monument à Ansart, dressé le 09 mai 2022 par Dominique PAJOT, Géomètre-expert GEO040787, au prix de cent euros (100€).

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 17/11/2022;
Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

1. À l'unanimité, DECIDE D'approuver les deux conventions d'échange signées, la convention d'acquisition signée, le projet de convention d'acquisition et la proposition d'Idelux-Eau et telles que décrites ;
2. D'approuver la vente des parcelles cadastrées COMMUNE DE TINTIGNY, 1^{ère} Division, Section B numéros :
 - 1614
D d'une superficie d'après cadastre de trente-deux ares quatre-vingts centiares (32a 80ca) ;
 - 1655
B d'une superficie d'après cadastre de trente-quatre ares quatre-vingts centiares (34a 80ca) ;
 - 1656
d'une superficie d'après cadastre de dix-sept ares vingt centiares (17a 20ca) ;à l'Intercommunale Idelux-Développement, au prix estimé par le Comité d'Acquisition de vingt-deux mille euros toute indemnité comprise
3. De charger le Comité d'Acquisition de Luxembourg de passer les actes authentiques et de représenter la Commune à leurs passations.

5. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 DU CPAS

Vu les dispositions de la loi organique des C.P.A.S. relatives à la gestion budgétaire et financière des Centres et plus spécialement les articles 88§2 (modification budgétaire) et 112bis (tutelle spéciale d'approbation);

Vu la délibération du Conseil du CPAS en date du 17 octobre 2022, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 02/2022;

Attendu que les principaux axes de cette modification budgétaire sont :

- à l'ordinaire :

- l'adaptation des crédits budgétaires pour des dépenses des exercices antérieurs;
- l'adaptation de crédits budgétaires au niveau de l'accueil au sein de l'ILA;
- la création de l'article de recette lié à l'indemnisation d'Ethias dans le cadre de la rénovation de l'immeuble de Breuvanne et création l'article de dépense pour le FRE;
- l'adaptation de tous les crédits de recettes qui permettent de transférer 22.774,19€ dans le FRO;

- à l'extraordinaire:

- la création de l'article de dépense 837/724-53 lié à la rénovation de l'immeuble de Breuvanne;
- la création de l'article de dépense 124/732-53 lié à la vente future de l'immeuble 102 Grand-rue;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est prévue ;

Vu l'avis positif de la Commission budgétaire du 11/10/2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 11/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 17/11/2022;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 21 novembre 2022 qui décide de rectifier la Modification Budgétaire ordinaire n°2/2022, dont le nouveau résultat est le suivant :

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré;

	Recettes	Dépenses
Budget Initial / M.B. précédente	1.468.549,53	1.468.549,53
Augmentation	32.592,24	32.592,24
Diminution		
Résultat	1.501.141,77	1.501.141,77

À l'unanimité, APPROUVE **la modification budgétaire ordinaire 02/2022 du CPAS sans augmentation de l'intervention communale :**

Balance des recettes et dépenses

	recettes	Dépenses	Solde
Budget init./M.B.précédente	1.468.549,53	1.468.549,530	
Augmentation des crédits	32.592,24 (après rectification)	32.592,24 (après rectification)	
Diminution des crédits			
Résultat	1.501.141,77 (après rectification)	1.501.141,77 (après rectification)	

la modification budgétaire extraordinaire 02/2022 du CPAS sans augmentation de l'intervention communale :

Balance des recettes et dépenses

	recettes	Dépenses	Solde
Budget init./M.B.précédente	9.000,00	9.000,00	
Augmentation des crédits	35.000,00	35.000,00	
Diminution des crédits			
Résultat	44.000,00	44.000,00	

6. CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS - ADHESION

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11§2 6° et 34 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSESTS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Tintigny, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi les marchés publics passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11 6° et 34 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune de Tintigny en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt de la commune de Tintigny pour adhérer à la charte "Eclairage public" d'ORES ASSETS en vue de pouvoir bénéficier, aux conditions y décrites, des services d'ORES ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : D'adhérer à la charte "Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Art.2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

7. TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS - EXERCICES 2023 À 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10/11/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17/11/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, raccordés ou non, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par égouts : les voies publiques d'écoulement des eaux résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées pour former un réseau desservant la commune.

Article 2 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit (libérale, commerciale, industrielle ou de service), lucrative ou non.

Article 3 – La taxe est fixée à 50 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2022 et celui du mois de décembre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 4 – Exonérations : Sont exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis occupés par les Administrations publiques ou par les organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique

- les clubs sportifs et les ASBL communales

- le siège d'activité (siège administratif ou siège social), de quelque nature que ce soit, lorsque l'exploitant est inscrit à la même adresse, au Registre de la population ou au Registre des étrangers

- les personnes séjournant l'année entière dans un home (sur production d'une attestation de l'institution)

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Tintigny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés aux logements raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout » (Séance du Conseil communal du 27 décembre 2012)

8. [REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DU COMPTEUR D'EAU ET SUR LA CONSOMMATION D'EAU DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE - 2023](#)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Vu la délibération du 19 août 2022 par laquelle le Collège communal prend acte du compte de l'eau - exercice 2021 – et du montant du CVD passant à 2,55 € (hausse de prix) et propose d'adapter le CVD dans le prix de l'eau;

Vu le courrier du SPW Economie du 15 février 2021, suite à la rencontre virtuelle du 30/11/2020, autorisant la nouvelle trajectoire tarifaire 2021-2025 renégociée;

Vu que le CVD maximal pouvant être appliqué en 2023 en vertu de cette autorisation est de 2,29 € ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour

l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17/11/2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

D'approuver le plan comptable de l'eau – exercice 2021 et ;

D'adapter le prix de l'eau, à partir de l'exercice 2023, comme suit :

Article 1 : Il est établi, à partir de l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x CVD)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x CVD) + FSE
de + de 30 à 5000 m³	CVD + CVA + FSE
+ de 5000 m³	(0,9 x CVD) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA et le fonds social de l'eau

Article 2 : A partir de l'exercice 2023, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,29€,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0286 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois de octobre 2021, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 8 : Le nouveau prix de l'eau sera appliqué le premier du mois qui suit la réception des autorisations requises émanant du comité de Contrôle de l'eau et de la Région Wallonne, et après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

9. [SOFILUX - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'AG DE L'INTERCOMMUNALE DU 14 DECEMBRE 2022](#)

M. Timothé DENIS, Conseiller, sort de séance.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de Sofilux le 14 décembre 2022, par lettre datée du 27 octobre 2022;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 relatifs aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022;
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. de SOFILUX du 14 décembre prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022;
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Art 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art 3. De transmettre la présente délibération à Sofilux

10. [ORES ASSETS - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022 DE L'INTERCOMMUNALE](#)

M. Timothé DENIS, Conseiller, rentre en séance.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022 par lettre datée du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq

délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

À l'unanimité, DECIDE **Art1. d'approuver** tous les points portés à l'ordre du jour de l'intercommunale ORES Assets du 15 décembre prochain, tels qu'ils sont repris dans la convocation à savoir:

- Point 1 - Plan stratégique 2023-2025
- Point 2 - Nomination statutaire
- Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de la procédure décisionnelle

Art. 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 3. De transmettre la présente délibération reprenant l'expression des votes à l' Intercommunale ORES Assets

11. [IMIO - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 2022](#)

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 5 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. [RÉSEAU TERRITOIRE DE MÉMOIRE - RENOUVÈLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ANNÉES 2023 À 2027](#)

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance le 31/12/2022 ;

Vu le projet de convention, proposé par l'ASBL « Territoire de Mémoire », Centre d'éducation à la résistance et la citoyenneté, Boulevard d'Avroy 86 à 4000 LIEGE portant sur les années 2023 à 2027 ;

Attendu qu'aux termes de ce projet de convention, l'ASBL Territoire de Mémoire s'engage à

- Fournir une plaque territoire de Mémoire
- Mettre à disposition des écoles l'autocar Territoire de Mémoire
- Mettre à disposition des supports de la campagne de Territoires de la mémoire
- Assurer la formation du personnel en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par l'organisation de séances de formation ;
- Fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités
- Accorder 20% de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue des territoires de mémoire
- Fournir trois abonnements à la revue « Aide Mémoire »

À l'unanimité, DECIDE

de renouveler la convention de partenariat entre la Commune de Tintigny et l'ASBL "Territoire de Mémoire ;

de s'engager à verser une cotisation d'un montant annuel de 125€ pour les années couvertes par la convention, soit de 2023 à 2027.

13. COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE - PARTICIPATION AU PROGRAMME 2022-2026 - NOUVELLE COMMUNE PARTENAIRE : QUINHI

Vu le courrier de demande du 22 octobre 2022 à l'UVCW de la Commune béninoise de Ouinhi, seule commune du Département du Zou à ne pas avoir de partenariat avec une commune belge dans le cadre du programme CIC, d'être intégrée dans le PCIC 2022-2026 et d'avoir comme partenaire la Commune de Tintigny;

Vu que Monsieur Cassien DOSSOUHOUAN, ancien coordinateur PCIC de la Commune de Djidja, a été désigné comme Responsable du Développement Local et de Planification de la Commune de Ouinhi et qu'il deviendrait de ce fait coordinateur du futur partenariat;

Vu que la collaboration aux côtés de Monsieur Cassien DOSSOUHOUAN remonte à la création du partenariat TINTIGNY-DJIDJA à savoir depuis 2008 d'où sa parfaite maîtrise du programme CIC; que son investissement sans faille n'est plus à démontrer et que c'est suite à la grande réforme mise en place par l'Etat béninois qu'il a dû démissionné de son poste et qu'il a dû postulé ailleurs;

Vu que la place de Monsieur Cassien DOSSOUHOUAN est assurée à la Commune de Ouinhi pour une durée de 5 ans et maintenant ainsi sa fonction de coordinateur durant toute la phase CIC;

Vu le courrier du 25 octobre 2022 de l'UVCW demandant aux deux communes à savoir la Commune de Tintigny et la Commune de Ouinhi de confirmer leur volonté de participer ensemble à la phase 2022-2026 du programme CIC et de désigner dans la convention tripartite les responsables de la mise en oeuvre du programme tant au niveau politique qu'administratif;

À l'unanimité, DECIDE de confirmer la volonté de la Commune de Tintigny de devenir la partenaire de la Commune de Ouinhi dans le cadre du programme CIC 2022-2026;

de signer la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Tintigny, la Commune de Ouinhi et l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

14. APPEL À PROJETS "TIERS-LIEUX RURAUX" - APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune souhaite envisager la possibilité de réaffectation des églises de Saint-Vincent, Rossignol et Lahage ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de réaffectation de ces bâtiments ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 décembre 2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans la réalisation du projet de réaffectation des églises de Saint-Vincent, Rossignol et Lahage, ainsi que du presbytère de Tintigny, et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house » dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics ;

Considérant l'accord de principe de l'Evêché d'analyser les possibilités d'utilisation partagée de l'église de Rossignol ;

Considérant le taux de saturation de la salle polyvalente actuelle du Tiers-lieu dit « Le Parc », site voisin direct de l'église, et le

besoin criant pour une nouvelle salle polyvalente en vue de répondre aux besoins des associations présentes au sein du Tiers-lieu ;

Considérant que l'Evêché est favorable à une meilleure valorisation de l'édifice et son accord de principe quant à une utilisation partagée (accord de principe de l'Evêché formulé lors des réunions des 22 mars et 25 avril 2022) ;

Considérant que l'ensemble des évènements qui seraient organisés ont pour but de rassembler les citoyens ou de les sensibiliser / conscientiser à des phénomènes de société. L'objectif de faire revenir la population dans l'église serait dans ce contexte parfaitement atteint ;

Considérant que pour permettre l'organisation des activités identifiées au sein de l'église, il conviendrait de prévoir certains aménagements. L'objectif est de prévoir des aménagements légers permettant de ne pas modifier l'âme de l'Eglise et le volume existant. Les aménagements suivants sont proposés (sous réserve d'une étude spécifique à mener) :

- remplacer les bancs par du mobilier adapté aux types d'évènements à organiser ;
- remplacement revêtement de sol (démontage, chape, revêtement) ;
- remplacement chaudière ;
- équipement visioconférence ;
- dispositifs acoustiques ;
- dispositifs lumineux ;
- accessibilité PMR ;
- mise aux normes électricité ;
- mise aux normes pompiers ;
- meubles de rangement encastrés pour le stockage du mobilier/matériel.

Considérant que ces aménagements devront faire l'objet de discussions plus approfondies avec l'Evêché afin de définir les modalités de gestion y liées ;

Considérant que l'église est propriété communale ;

Considérant les besoins du Tiers-lieu « Le Parc », localisé sur le site du Château de Rossignol, de mettre à disposition de nouveaux espaces pour l'accueil de nouvelles associations sur le site ;

Considérant que le projet de rénovation de l'ancien centre d'hébergement, porté par le Parc naturel de Gaume, permettra de mettre à disposition de nouveaux espaces pour l'accueil de nouvelles associations au sein du Tiers-lieu ;

Considérant que le site du château de Rossignol est propriété communale et qu'un droit d'emphytéose a été octroyé à l'asbl Parc naturel de Gaume ;

Considérant l'appel à projets « Tiers-lieux ruraux » destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices ;

Considérant que la date butoir pour le dépôt des candidatures était le 25 octobre 2022 ;

Considérant les principes de montage suivants prévus dans le cadre du dossier de candidature :

- Porteur de projet : Parc naturel de Gaume, avec comme opérateur partenaire la Commune de Tintigny ;
- Objet de la candidature :
 - o Développer de nouveaux espaces visant l'accueil de nouvelles associations sur le site du Tiers-lieu Le Parc (projet de rénovation de l'ancien centre d'hébergement sur le site du Château de Rossignol) – frais d'équipement et mobilier (taux de subside de 80%) ;
 - o Aménagement d'une partie de l'église de Rossignol en salle polyvalente permettant de répondre aux besoins des associations actives au sein du Tiers-lieu (actuelles et futures) pour l'organisation de réunions ou d'évènements – frais d'équipement et mobilier (taux de subside de 80%) ;
 - o Animation du site - frais de personnel (taux de subside de 90%) ;
- Répartition entre les partenaires :
 - o Parc naturel de Gaume : nouveaux espaces pour l'accueil de nouvelles associations et animation du site :
 - budget de 573.550 EUR TVAC ;
 - subside sollicité : 253.160 EUR ;
 - o Commune : aménagement d'une partie de l'église de Rossignol en salle polyvalente :
 - budget de 308.550 EUR TVAC (à noter que les honoraires liés au projet ne sont pas intégrés à ce budget) ;
 - subside sollicité : 246.840 EUR ;
 - solde à charge de la Commune : 61.710 EUR (hors honoraires) ;

Considérant que pour la partie communale, la Commune devra également assurer sur fonds propres le paiement des honoraires d'auteur de projet (estimation 12% du montant des travaux) et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage d'IDELUX Projets publics ;

Considérant que dans l'hypothèse où le projet se réalise, la salle polyvalente ainsi aménagée devra être mise en gestion au Parc naturel de Gaume, via un mécanisme de concession de services relevant du droit administratif, selon les principes suivants :

- Montant de la concession : 0€ EUR/an* ;
- Durée : identique à la durée du bail emphytéotique du château de Rossignol* ;

* sous réserve de vérifications juridiques.

- Principes :
 - o utilisation, sans limite horaire, dans le respect des lieux et du voisinage, par le Parc naturel de Gaume aux fins de mise à disposition de l'espace pour l'organisation de réunions ou d'événements divers à destination des associations présentes sur le site du Tiers-lieu ou des citoyens ;
 - o charges d'exploitation et d'entretien à charge du Parc naturel de Gaume ;
 - o aucun travaux ou modification de l'espace ne pourra être réalisé sans accord préalable de la Commune ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1 : D'approuver le dossier de candidature ci-joint et tel qu'introduit le 25 octobre 2022 dans le cadre de l'appel à projets « Tiers-lieux » ruraux conformément à la procédure de dépôt et endéans les délais fixés par le SPW.

Article 2 : De s'engager dans ce projet pour la partie du programme liée au réaménagement de l'église en salle polyvalente.

Article 3 : D'utiliser le subside octroyé conformément au dossier de candidature introduit et d'inscrire les budgets nécessaires à l'aménagement de la salle polyvalente au sein de l'église de Rossignol aux budgets 2023 et 2024.

Article 4 : De s'engager à la pérennité du projet.

15. INTERPELLATIONS

PREND CONNAISSANCE
des interpellations suivantes :

Concernant les aménagements de la zone tampon de l'extension du PAE Haut du Sud :

Mme Christelle MATHIEU, demande

- à ce que l'entreprise fasse les plantations en début de phase de travaux pour que la barrière acoustique soit opérationnelle aussi rapidement que possible.
- s'il y aura bien un rond point pour accéder au PAE.

M. Benoît PIEDBOEUF, quant à la seconde question, rappelle que le rond point "serait" situé sur une route régionale ; que la demande a bien été adressée au MET, et que la décision leur revient.

Concernant les égouts rue de Virton à Bellefontaine :

Mme Christelle MATHIEU souhaite savoir où en sont les réparations.

Mme Isabelle MICHEL que le dossier est entre les mains de la Région Wallonne.

Concernant le litige relatif à la place de Bellefontaine :

Mme Christelle MATHIEU demande où en est le dossier.

M. Benoît PIEDBOEUF précise qu'une réunion est prévue entre tous les intervenants ce 6 décembre 2022.

La Directrice Générale,
Carole BEHIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Benoît PIEDBOEUF